

**PREFECTURE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des installations classées

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 1998 105-2

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié portant application de cette loi ;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 11 mars 1998 par la société NOVACARB, à l'effet notamment, d'être autorisée à transformer le bassin de modulation actuel en bassin de décantation et à créer un nouveau bassin de modulation à LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, ART-SUR-MEURTHE et VARANGEVILLE ;

Vu les documents produits à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1998 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 25 janvier au 25 février 1999 dans les communes situées dans un rayon de 3 km autour de l'installation ainsi que dans les communes concernées par un éventuel impact des rejets salins sur les usages de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 1999 prolongeant l'enquête publique jusqu'au 12 mars 1999 ;

Vu les certificats constatant la publicité de ladite enquête ;

Vu la publication de l'enquête dans les journaux « l'Est Républicain », « le Républicain Lorrain » et « les Affiches d'Alsace et de Lorraine » ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux concernés ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;

Vu l'avis des services techniques ;

Vu le rapport du 22 octobre 1999 de M. l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 9 novembre 1999 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

- 1.1. La société NOVACARB, usine de la Madeleine à Lanéuveville devant Nancy est autorisée à exploiter les bassins de traitement des rejets salins (décantation, modulation et tampon).
- 1.2. Les installations correspondant aux activités suivantes seront situées et installées conformément à la demande de transformer le bassin de modulation actuel en bassin de décantation sur les communes de Laneuveville devant Nancy et Art sur Meurthe et de créer un nouveau bassin de modulation plus important à Varangéville et Art sur Meurthe et un bassin tampon à Art sur Meurthe

- **décharge de déchets industriels provenant d'installations classées**
(rubrique 167/b – régime AUTORISATION)
pour dépôt des stériles inertes issus du procédé : gypse et calcaire (déchets industriels banals)

- bassins de décantation actuels (n° 3, 4 et 5)
- bassin de décantation futur (n° 6)

- **bassins de modulation et tampon**

- bassin tampon,
- bassin de modulation actuel (n° 6)
- futur bassin de modulation (n° 7)

- 1.3. Tout projet de modification des conditions d'implantation ou d'exploitation devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une information de M. le Préfet qui avise de la nécessité d'une nouvelle autorisation.

TITRE I - Implantation des Bassins

A) Bassins en exploitation

Article 2 : Bassins de décantation (n° 3, 4 et 5)

Les bassins de décantation en exploitation doivent respecter les valeurs limites suivantes :

.../....

	Bassin BER 3	Bassin BER 4	Bassin BER 5	Bassin BER 6
Superficie au sol (en ha)	19,5	14,0	19,5	53,0
cote de remplissage du blanc (en m)/T.N	24	24	24	-
cote de crête de digue/terrain naturel (en m)	25	25	25	-

Article 3 : Bassin de modulation (n° 6)

Le bassin de modulation en exploitation (BER 6) doit respecter les limites suivantes :

- superficie utile de 45 hectares,
- cote de crête de digue de 7,75m/terrain naturel
- cote de remplissage des rejets salins de 6,75m/terrain naturel
- volume de stockage utile de 2,8 millions de m³

B) Bassins projetés

Article 4 : bassin de décantation (BER 6)

Les eaux résiduaires de l'usine doivent être décantées dans un bassin de décantation (érigé à l'emplacement du bassin de modulation actuel) (BER 6).

Ce bassin de décantation doit être séparé en 2 parties (BER 6A et BER 6B) pour faciliter son exploitation (possibilité de rehausser un bassin pendant que le second est en exploitation)

Le bassin (BER 6A et BER 6B) doit respecter les limites suivantes :

- superficie utile de 45 hectares,
- cote de crête de digue de 40 mètres/terrain naturel,
- cote de remplissage de blanc de 39 mètres/Terrain Naturel

Article 5 : bassin tampon

Les eaux claires, dénommées les rejets salins, récupérées en sortie de bassin de décantation doivent être envoyées dans un bassin tampon (stockage temporaire) permettant :

- soit de rejeter directement en Meurthe les rejets salins en cas d'hydraulicité normale ou forte,
- soit d'envoyer en stockage les rejets salins vers le bassin de modulation, en cas d'étiage.

Le bassin tampon doit respecter les limites suivantes :

- superficie utile de 1,15 hectares,
- cote de crête de digue de 4,8 mètres/terrain naturel, soit 204,85 NGF
- cote de remplissage des rejets salins de 3,8 mètres/terrain naturel
- volume de stockage utile de 40 000 m³.

Article 6 : bassin de modulation (BER 7)

Les rejets salins venant du bassin tampon doivent être stockés dans un bassin de modulation (BER 7) dont le rôle est de :

- stocker les rejets salins en période d'étiage des rivières,
- rejeter les rejets salins en période d'hydraulicité normale ou forte des rivières, de manière à pouvoir maintenir tout au long de l'année la concentration chlorures en rivière la plus basse possible.

Le bassin de modulation doit respecter les limites suivantes :

- superficie utile de 31 hectares,
- cote de crête de digue de 6,8 mètres/terrain naturel,
- hauteur de remplissage des rejets salins de 10,7 mètres dont 5,8 mètres au-dessus du terrain naturel.

Pour diminuer son impact visuel, le bassin de modulation doit être enterré partiellement de 4,9 mètres par rapport au terrain naturel.

- volume de stockage utile de 3,2 millions de m³.

Article 7 : délais de réalisation des bassins

L'ensemble des bassins (décantation (BER 6), modulation (BER 7) et tampon) doivent être en service au plus tard le 30 juin 2004.

TITRE II – Construction des bassins

Article 8 :

Les nouveaux bassins de traitement des rejets salins (décantation, modulation, tampon) doivent être construits conformément notamment à l'étude d'impact et à l'étude de dangers jointes à la demande d'autorisation et aux études techniques réalisées par la société MECASOL.

Article 9 :

La stabilité des ouvrages doit être assurée notamment par la largeur du pied de digue, la pente du talus externe et le compactage de la digue.

Article 10 : Bassin de décantation (BER 6)

Pour réduire les fuites du bassin de décantation (BER 6) dans le sous-sol, une recharge en calcaire compacté, de 8 mètres de largeur doit être mise en place en pied de la digue mère, sur le substratum, jusqu'à une cote minimale de 1 mètre au-dessus du terrain naturel.

Ce noyau étanche doit avoir une perméabilité moyenne de 10^{-7} m/s.

Article 11 : bassin tampon

Le corps de la digue, constitué d'un noyau en limons compacté et d'une couche en paroi interne de calcaire doit assurer l'étanchéité de l'ouvrage.

Article 12 : Bassin de modulation (BER 7)

L'étanchéité du bassin de modulation (BER 7) doit être assurée au moyen d'une géomembrane sur la totalité de son fond et de ses talus.

TITRE III - Prévention de la pollution des eaux

Article 13 : rejets salins

Les rejets salins dans la Meurthe, par l'intermédiaire d'un fossé, se décomposent de la manière suivante :

- rejets du bassin tampon : rejet gravitaire et rejet par pompage au PKH 982,09.
- rejets du bassin de modulation : rejet gravitaire au PKH 981,16
Rejet par pompage au PKH 980,41.

Article 14 : Rejet de rabattement de la nappe du substratum sous le bassin de modulation

Le substratum situé en dessous du bassin de modulation présentant un niveau aquifère, un pompage d'un débit modulé de $225\text{m}^3/\text{h}$ au maximum de rabattement de la nappe du substratum doit être réalisé pour assurer la tenue mécanique de la géomembrane d'étanchéité du bassin de modulation en fonction du niveau d'eau dans le bassin.

L'émissaire de ce rejet doit s'effectuer au niveau du rejet gravitaire du bassin de modulation.

Article 15 : Limitation des fuites des bassins

Au 30 juin 2007 (après assèchement des bassins n° 3, 4 et 5 en fin d'exploitation) les fuites résiduelles de la totalité des bassins doivent pouvoir être limitées à 1kg/s en période d'étiage.

Article 16 : Taille du bassin de modulation

Le bassin de modulation doit avoir une capacité minimum de stockage des rejets salins de 3,2 millions de m³.

TITRE IV – Ecoulement des crues de la Meurthe

Article 17 :

Les mesures compensatoires hydrauliques suivantes devront être exécutées avant la réalisation des ouvrages ci-après désignés.

17.1. Transformation du bassin de modulation BER 6 en bassin de décantation et construction du bassin tampon.

Un chenal de décharge des crues doit être réalisé suivant le schéma F4-100 de l'étude d'impact.

Il doit avoir les dimensions suivantes :

longueur	1 000m
largeur	100m
profondeur	1m au-dessous du terrain naturel

Il doit être muni à l'amont d'un ouvrage d'admission comportant un seuil calibré dont les caractéristiques techniques doivent être soumises préalablement à leur réalisation à l'avis du Service chargé de la Police de l'Eau.

Le chenal doit être enherbé.

Les pentes latérales (talus) qui doivent assurer son raccordement au terrain naturel doivent être talutées à au moins 3 de base pour 1 de haut (tangente = 0,33) et également enherbées.

17.2. Construction du bassin de modulation BER 7

17.2.1. La berge rive droite de la rivière doit être abaissée sur environ 1 500 mètres et la berge rive gauche approfondie jusqu'au niveau du fond du lit mineur sur environ 300 mètres suivant le schéma F4-102 de l'étude d'impact.

Il doit avoir les dimensions et localisations ci-après :

Zone I au droit du bassin de modulation

longueur	1 200m
largeur	100m
profondeur	1m au-dessous du terrain naturel.

.../...

Zone II entre le bassin de modulation et l'ancien bassin CSMSE

longueur	300m
largeur	50m
profondeur	1m au-dessous du terrain naturel

Zone III rive gauche en sortie de Saint-Nicolas

longueur	300m
largeur	5m
profondeur	fond du lit mineur de la Meurthe au droit des profils considérés.

Les parties terrassées des zones I et II doivent être enherbées.

Les pentes latérales (talus) doivent être talutées à au moins 3 de base pour 1 de haut (tangente = 0,33) et leur enherbement complété par un bouturage dense (une bouture par mètre carré) de saules buissonnants sur les parties ne comportant pas de protection hydraulique par enrochement.

En attendant le développement des végétaux susvisés, ils doivent être revêtus d'un géotextile agricole dégradable capable d'assurer une protection transitoire aux érosions éventuelles.

Le terrassement de la zone III correspondant à l'élargissement du lit mineur doit être suivi de la mise en oeuvre de protection de berges.

Le projet doit être préalablement soumis pour avis au Service chargé de la Police de l'Eau et de la Direction Régionale de l'Environnement de Lorraine.

17.2.2. Un bassin de compensation à l'épandage des crues doit être aménagé en aval du bassin de modulation (BER 7) suivant le schéma F4-106b de l'étude d'impact.

Ce bassin doit avoir une superficie minimale de 13,6 hectares et le niveau d'eau dans le bassin doit pouvoir descendre à une cote de 3,3 mètres sous le niveau du terrain naturel.

Il doit être muni d'un dispositif de vidange gravitaire modulable après crue et d'un chenal d'alimentation qui doit fonctionner dès que la crue montante atteint une cote prédéterminée (calage du niveau du seuil du chenal).

Hors crues, il doit être maintenu vide par le dispositif de vidange gravitaire.

Les dispositions techniques comportant les justificatifs hydrauliques et les définitions détaillées des ouvrages doivent être soumises pour avis préalable au Service chargé de la Police de l'Eau.

TITRE V - Sécurité et surveillance des bassins

Article 18 : Bassin de modulation BER 7

18.1. Garantie d'étanchéité du bassin

Les spécifications de l'étanchéité du bassin de modulation (BER 7) doivent respecter totalement celles des études techniques établies par la société MECASOL et comprennent notamment les mesures suivantes :

- étanchéité totale avec une géomembrane posée sur le fond et les talus du bassin.
- assemblage des lés de la géomembrane par un système à double soudure et vérification des soudures par exemple, par injection, d'un liquide coloré ou d'air comprimé
- respect de la norme qualité des géomembranes (NFP 84500)
- contrôle, par un tiers expert indépendant, de la mise en œuvre de la géomembrane.

18.2. Dispositif de contrôle de l'étanchéité du bassin

- le contrôle de l'étanchéité des talus du bassin doit être assurée en permanence par le contrôle rigoureux du bilan des fuites, établi toutes les 2 heures par le système de gestion des rejets salins MARISOLOR.
- Le contrôle de l'étanchéité du fond du bassin doit être assurée en permanence par un contrôle minimal hebdomadaire périodique de la concentration en chlorures, sur le rejet de rabattement de la nappe du substratum situé sous la membrane, défini à l'article 14 du présent arrêté quand ce rabattement est en service.

Article 19 : Dispositif de surveillance des digues

Les bassins (décantation BER 6, modulation BER 7) doivent être surveillés en permanence pour garantir la stabilité des ouvrages définie dans les études techniques établies par la société MECASOL.

Les mesures de surveillance comprennent notamment :

- des mesures, de fréquence minimale annuelle, de nivellement, sur les bassins de décantation pour permettre de déceler toute anomalie liée à la montée du décantat (blanc) et à la rehausse des digues.
- des mesures, de fréquence minimale annuelle, de niveau d'eau dans des piézomètres, en nombre suffisant, implantés au sommet des digues de manière à s'assurer de l'absence de toute poussée hydraulique au cœur des digues (bassins de décantation et modulation).

Article 20 : Alerte des autorités

Pour le 30 juin 2004, l'exploitant doit compléter, pour le cas d'une rupture de digue d'un bassin (BER 6 ou BER 7), le plan d'opération interne prescrit par l'arrêté préfectoral n° 16.971 du 4 avril 1996.

Ce plan d'opération interne modifié définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan, accompagné de l'avis du CHSCT, sera transmis au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et à l'Inspecteur des Installations Classées. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées. Le POI sera révisé au plus tard tous les cinq ans.

TITRE VI - Réaménagement du milieu naturel

Article 21 : Impact écologique

L'exploitant doit respecter les mesures compensatoires à la création des bassins, prévues dans l'étude de l'impact écologique, pour préserver notamment les deux grands types d'habitat d'intérêt écologique suivants :

- ensemble de prairies alluviales dont l'intérêt reconnu est surtout d'ordre d'ornithologique.
- formations halophiles ("prés salés")

Article 22 : Impact paysager

L'exploitant doit respecter les mesures compensatoires à la création des bassins, prévues dans l'étude de l'impact paysager, pour préserver notamment le paysage dominé par l'architecture de la basilique de Saint Nicolas de Port.

Article 23 : Concertation avec la DIREN

L'ensemble des mesures de réaménagement du milieu naturel, définies par les articles 21 et 22 doivent s'effectuer au fur et à mesure de l'exploitation des bassins, en liaison avec la Direction Régionale de l'Environnement de Lorraine (DIREN) dans la perspective d'un réaménagement global de l'ensemble des bassins de la vallée de la Meurthe.

TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 24 - Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant ou de raison sociale, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 25 - Infraction aux dispositions de l'arrêté - Durée de validité

Le préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation après sa mise en service est arrêtée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, M. le préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 26 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, VARANGEVILLE, ART-SUR-MEURTHE, SAINT-NICOLAS-DE-PORT, VILLE-EN-VERMOIS, LENONCOURT, MANONCOURT-EN-VERMOIS, SAULXURES-LES-NANCY, TOMBLAINE, JARVILLE, HEILLECOURT, FLEVILLE-DEVANT-NANCY, LUPCOURT, ROSIERES-AUX-SALINES

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 27 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

...../.....

ARTICLE 28 - Recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

ARTICLE 29 - Exécution de l'arrêté

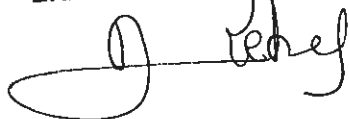
M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les maires des communes précitées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société NOVACARB

et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur régional de la navigation,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhin - Meuse.

POUR AMPLIATION
L'Attaché Chef du Bureau,



Annie LEBEL



NANCY, le 24 DEC. 1999

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier DOUBLET